Concubinage

Que doivent établir les concubins par écrit?

Le concubinage est un mode de vie très répandu en Suisse. Mais, contrairement au mariage, il existe très peu de dispositions légales. Il incombe aux concubins de signer des conventions – qui régissent la communauté de vie ou la situation en cas de décès. Le présent mémento vous donne d'importantes indications ce sujet.

Contrat de concubinage

On parle de concubinage lorsque deux personnes vivent en couple mais ne sont pas mariées. La loi règle le mariage par un certain nombre de droits et d'obligations – mais tel n'est pas le cas du concubinage. Il est fortement recommandé aux couples vivant en concubinage d'établir un contrat par écrit (forme écrite simple) réglant les principaux points, en particulier des conventions concernant:

- la situation générale de logement (location/propriété);
- l'inventaire du patrimoine et des dettes;
- la garde et prise en charge d'enfants;
- les dépenses/donations communes;
- la gestion du ménage et sa répartition;
- le droit d'information/la déclaration de libération du secret professionnel;
- l'utilisation d'un véhicule;
- les frais d'entretien;
- la dissolution du contrat de concubinage.

Au besoin, il faut faire appel au conseil d'un avocat ou d'un notaire.

Location

En cas de location d'un appartement, le contrat de bail doit toujours être au nom des deux partenaires. Sinon:

- Si dans le bail, les deux partenaires n'ont pas les mêmes droits (par ex. contestation d'augmentations des loyers) et obligations (par ex. responsabilité des arriérés),
- en cas de séparation, l'autre partenaire n'a pas le droit de rester dans le logement,
- en cas de décès du seul cocontractant, le partenaire survivant ne dispose d'aucun droit lui permettant de continuer à résider dans le logement.

Propriété du logement

Concernant l'accès à la propriété du logement, les types de propriété inscrits au registre foncier sont au nombre de trois: propriété individuelle, copropriété et propriété commune.

RAIFFEISEN

En cas d´acquisition en propriété commune, les couples non mariés ne peuvent utiliser ni les avoirs de la caisse de retraite ni le capital du pilier 3a. Il est donc recommandé aux couples en concubinage d´opter pour la copropriété.
Dans la mesure où un seul partenaire fournit les fonds propres nécessaires, celui-ci a la possibilité d´acquérir le bien immobilier en propriété individuelle et de le faire inscrire à son nom. Une autre possibilité est d´accorder au partenaire un prêt d´un montant équivalent à la moitié de la part de fonds propres, prêt qu´il remboursera au fur et à mesure, et d´inscrire la copropriété à 50%.
Il est recommandé, avant l´acquisition, de s´entretenir sur le régime de propriété avec un avocat ou un notaire et de tout consigner par écrit dans un contrat de concubinage.

Clause bénéficiaire dans la prévoyance en cas de décès

En cas de décès dans un couple marié, en principe, le survivant a droit à une rente de survivant de l´AVS ainsi que de l´assurance-accidents ou de la caisse de retraite du conjoint décédé. Ce droit n´existe pas pour les concubins. Les caisses de retraite versent des rentes ou une prestation en capital selon ce qui est prévu par le règlement. Il est recommandé de vérifier dans le règlement les dispositions prévues par votre caisse de retraite en la matière.

Selon la caisse de retraite, une ou plusieurs des conditions suivantes doivent être remplies:
- vie commune pendant au minimum les cinq années ayant précédé le décès;
- préexistence d´un soutien financier notable du survivant par la personne décédée;
- le survivant a un enfant commun à sa charge.

Si la caisse de retraite conditionne les prestations à un soutien financier notable, un contrat de concubinage en complément d´une déclaration fiscale peut constituer un moyen de preuve utile.

Par ailleurs, certaines caisses de retraite exigent que:
- la personne assurée ait fixé de son vivant une clause bénéficiaire par écrit en faveur de son concubin;
- ou que le survivant fasse valoir son droit dans un délai de trois mois après le décès de l´assuré,
- ou qu´il existe un contrat d´assistance de la propre caisse de retraite.

Conformément à l´ordonnance sur le libre passage (art. 15 OLP), le concubin fait également partie des personnes bénéficiaires des comptes et polices de libre passage, dans les conditions indiquées.

Dans le pilier 3a, la clause bénéficiaire peut désigner à la fois le concubin et les descendants directs. En cas d´absence de descendants, une clause bénéficiaire individuelle est possible. Une déclaration de son vivant à la fondation au moyen du formulaire est requise et sa mention dans le testament est obligatoire.

Clause bénéficiaire en cas de succession

Le droit successoral du code civil (CC) ne considère pas le concubin comme un héritier légal. Il contient des prescriptions obligatoires qu´il est impossible de modifier. Il prévoit par exemple des réserves héréditaires entre autres pour les parents, descendants (petits-enfants inclus) ainsi que les conjoints. Toutefois, pour instaurer une clause bénéficiaire en faveur du concubin, voici les possibilités existantes:

- pour qu´en cas de décès l´ensemble du patrimoine de la personne décédée ne soit pas transféré aux héritiers légaux, le testament peut prévoir une clause bénéficiaire en faveur du concubin tout en tenant compte des réserves héréditaires;
- si les ayants droit aux réserves héréditaires renoncent à leurs parts de succession, un pacte successoral peut être conclu pour accorder la totalité de la succession au concubin;
- une assurance vie peut être (en respectant les réserves héréditaires) un instrument utile pour garantir que le concubin sera bénéficiaire en cas de décès.

Dans de nombreux cantons, les concubins sont toujours tenus de payer l´impôt sur les successions. Les conjoints mariés ou les descendants en sont, la plupart du temps, exemptés.

Autorité parentale conjointe depuis juillet 2014

L´autorité parentale conjointe est la norme. En cas de déménagement à l´étranger ou en Suisse (si cela a des conséquences importantes sur les relations personnelles), l´autre parent détenteur de l´autorité parentale doit y consentir.
Pour obtenir l´autorité parentale conjointe, les parents en concubinage doivent faire une demande à l´autorité de protection des mineurs et des adultes (autorité de protection). Sans demande, l´autorité parentale revient à la mère. De plus, la paternité doit d´abord être reconnue. Les parents doivent également déclarer que les relations personnelles et la garde sont réglées. L´autorité parentale conjointe est instaurée après la reconnaissance de paternité, même contre la volonté de l´un des parents (exception en cas de mise en péril du bien-être de l´enfant).

Bonifications pour tâches éducatives de l’AVS

L´ordonnance AVS prescrit que dans toute décision relative à l´autorité parentale conjointe, le tribunal ou l´autorité de protection décide de l´imputation des bonifications pour tâches éducatives. La totalité de ces bonifications doit être imputée au parent qui assumera probablement la majeure partir de l´éducation des enfants communs. Si la tâche éducative est répartie à parts égales, les bonifications pour tâches éducatives sont partagées en deux. Tant que le tribunal ou l´autorité de protection n´a pas décidé de l´imputation des bonifications pour tâches éducatives ou que les parents n´en ont pas encore convenu, la totalité des bonifications pour tâches éducatives est imputée à la mère.

Autres dispositions recommandées:

Mandat pour cause d'inaptitude

Dans un mandat pour cause d´inaptitude, on peut désigner une personne qui interviendra en cas d´incapacité de discernement.
Les trois domaines de la vie suivants sont concernés:

- Assistance personnelle: il s´agit ici de décisions concernant un traitement médical et des soins, ainsi que de l´aide au quotidien.
- La gestion du patrimoine: elle englobe l´administration des revenus et de la fortune, ainsi que le suivi du trafic des paiements.
- La représentation dans des questions d´ordre juridique: il s´agit essentiellement de la conclusion et de la résiliation de contrats.

Il existe deux possibilités de mise en place: de sa propre main ou par acte authentique.

Directives anticipées du patient

En cas d´urgence, le concubin peut bénéficier d´une procuration sur les décisions à prendre concernant une intervention médicale. Cette situation peut par exemple se présenter en cas d´opération à risque au cours de laquelle la personne pourrait subir des lésions.

Libération du secret médical

Cette disposition permet au médecin de fournir des renseignements au concubin en cas d´urgence. La libération du secret médical peut également être rendue publique par la confirmation notariée de cette volonté.

Droit de visite

Dans certaines circonstances, la visite à l'hôpital peut être réservée exclusivement au conjoint marié ou aux parents proches (par ex. visite en soins intensifs). La disposition écrite du droit de visite donne au concubin ces mêmes droits.

Renseignements à l'égard des autorités, des banques, des assurances (sociales) etc.

Une procuration de renseignements mutuelle permet aux autorités, aux assurances(sociales) ou à votre Banque Raiffeisen de donner des renseignements au concubin, ce qui est particulièrement utile en cas d´incapacité d´agir ou en cas de décès.

Mention légale
Ceci n'est pas une offre. Les contenus publiés dans le présent mémento sont mis à disposition uniquement à titre d'information et n'ont pas prétention à l'exhaustivité. Les informations fournies dans le présent mémento ne sauraient remplacer un conseil par un avocat ou un notaire.